

QUELQUES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'URGENCE DU GOUVERNEMENT NR. 49/2014 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE CERTAINES MESURES DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET POUR LA MODIFICATION DE CERTAINS ACTES NORMATIFS

Mara IOAN

Académie de Police „Alexandru Ioan Cuza”, Bucharest, Romania

Résumé

Par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°/2014 relative à l'établissement de certaines mesures dans le domaine de l'éducation, de la recherche scientifique et pour la modification de certains actes normatifs, on a modifié certaines dispositions de la Loi de l'éducation nationale n°1/2011. On considère que certaines d'entre elles représentent des solutions partielles aux problèmes soulevés par la forme initiale de la Loi de l'éducation nationale – comme par exemple le cas des personnes qui ont bénéficié d'une scolarisation gratuite dans le cadre d'un programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat et qui désirent suivre un autre programme d'études universitaires dans le cadre du même cycle universitaire -, tandis que d'autres répondent directement ou indirectement à certaines questions – comme par exemple la situation de la forme d'organisation des études doctorales ou la distinction entre la norme principale et la qualité d'enseignant titulaire d'un établissement d'enseignement supérieur.

Mots-clés: éducation, enseignement supérieur, enseignement gratuit, non-discrimination, enseignant titulaire, norme principale

I. L'article 32 de la Constitution de la Roumanie consacre le droit à l'éducation, tandis que dans l'alinéa 4, la première thèse, on parle du principe de la gratuité de l'enseignement public (organisé par l'Etat)¹: «L'enseignement public (organisé par l'Etat) est gratuit conformément à la loi»². Ce principe est repris par l'article 9 (l'enseignement préuniversitaire), l'article 16 (l'enseignement public de lycée), l'article 33 (les programmes de formation professionnelle qui conduisent à l'obtention d'une qualification en conformité avec le Cadre national des qualifications, par les jeunes de l'enseignement obligatoire qui interrompent les études, jusqu'à l'âge de 18 ans), l'article 48 (l'enseignement spécial et intégré), les articles 119 et 222 (l'enseignement supérieur public pour le chiffre de scolarisation approuvé chaque année par le Gouvernement) de la Loi de l'éducation nationale n°1/2011³.

L'article 142 alinéa 6 de la Loi n°1/2011 prévoit qu' «une personne peut bénéficier de financement du budget de l'Etat pour un seul programme de licence, pour un seul

¹ Voir Bianca Selejan-Guțan in *Constituția României. Comentariu pe articole*, de Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu (coordonateurs), C.H. Beck, Bucarest, 2008, p. 306-309.

² Pour l'analyse de la formation professionnelle par le système national d'enseignement, voir P. Bălțățeanu, *Formarea profesională a salariaților*, thèse de doctorat réalisée sous la coordination du monsieur prof. univ. dr. Ion Traian Ștefănescu, Académie d'Etudes Economiques de Bucarest, 2013, disponible à la bibliothèque de l'Académie.

³ Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première Partie, n° 18 du 10 janvier 2011, complétée et modifiée.

programme de master et pour un seul programme de doctorat», c'est-à-dire que, dans le cas où il a la possibilité de s'inscrire à plusieurs programmes d'études où il y a des places financées du budget de l'Etat, l'étudiant doit choisir l'établissement auquel il désire bénéficier de ce droit⁴, sans avoir dans sa forme initiale des normes qui puissent faire distinction entre différentes situations, comme par exemple: la suite d'un autre programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat, d'autant plus qu'il y a la possibilité de ne pas avoir dans le cadre de ce programme des places à des frais de scolarité, ou le déroulement partiel d'un programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat.

Par l'article I point 42 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°49/2014 relative à l'établissement de certaines mesures dans le domaine de l'éducation, de la recherche scientifique et pour la modification de certains actes normatifs⁵, l'article 142 de la Loi n°1/2011 a été modifié par l'introduction de nouveaux alinéas, parmi lesquels l'alinéa 6 (1): «La personne qui a bénéficié gratuitement de scolarité dans le cadre d'un programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat a, dans les conditions de la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires dans le cadre du même cycle d'études universitaires:

a) avec frais de scolarité, si l'établissement d'enseignement supérieur public organise le programme de cette manière;

b) gratuitement, avec un financement du budget de l'Etat, si elle paie les frais de scolarité dont elle a déjà bénéficié avec un financement du budget de l'Etat, intégralement ou partiellement, si le programme d'études où elle a été admise s'organise seulement avec le financement intégral du budget de l'Etat».

En ce qui concerne la nécessité d'ajouter ces compléments, dans le préambule de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement on montre qu': «en prenant en considération le fait que pendant l'année 2014 le Conseil National pour la lutte contre la discrimination a jugé discriminatoire l'actuelle disposition légale relative à la possibilité d'une personne de bénéficier, une seule fois, du financement du budget de l'Etat pour un seul programme pour chacun des trois cycles d'études, si on n'a pas la possibilité d'avoir accès aux études, il faut trouver une solution législative non discriminatoire et équitable pour chaque établissement d'enseignement, pour établir et recevoir les frais de scolarité si la personne concernée est admise à un autre programme d'études financées exclusivement du budget de l'Etat».

De l'interprétation de ces normes on peut tirer la conclusion que la personne qui a bénéficié gratuitement de scolarisation dans le cadre d'un programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat, a le droit de suivre un autre programme d'études universitaires dans le cadre du même cycle d'études universitaires avec des frais de scolarité, même si l'établissement d'enseignement supérieur public organise le programme de cette manière et gratuitement aussi, et même si au premier programme elle a bénéficié seulement partiellement du financement du budget de l'Etat. Concrètement, on doit avoir la possibilité, après le début des études universitaires au premier programme d'études universitaires, de commencer un autre programme qui

⁴ Voir M. Ioan, *Partial critical remarks on settlement of higher education by National education law no. 1/2011*, Valahia University Law Study nr. 1/2012, p. 87.

⁵ Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première Partie, n° 486 du 30 juin 2014.

correspond mieux à ses attentes, ou de changer, pendant le déroulement du premier programme, le régime de scolarité, c'est-à-dire de payer des frais de scolarité si on est au régime budgété, ou inversement. Dans ces conditions on considère, pour éviter les discriminations, que l'alinéa 6 (1) de l'article 142 de la Loi n°1/2011 doit être modifié: «La personne qui a bénéficié de scolarité gratuite dans le cadre d'un programme d'études universitaires financées du budget de l'Etat a, dans les conditions de la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires dans le cadre du même cycle d'études universitaires:

a) avec frais de scolarité, si l'établissement d'enseignement supérieur public organise le programme de cette manière aussi;

b) gratuitement, en bénéficiant du financement du budget de l'Etat, si elle paie les frais de scolarité dont elle a déjà bénéficié, intégralement ou partiellement».

II. Du point de vue historique, on doit observer que l'article 16 alinéa 1 de l'Arrêt du Gouvernement n°567/2005 relatif à l'organisation et au déroulement des études universitaires de doctorat⁶ prévoit que: «Les études universitaires de doctorat peuvent être organisées avec fréquence ou sans fréquence des cours». Par la Loi n°1/2011 (la forme initiale de l'article 140 alinéa 4 première thèse) on a modifié le régime des études universitaires de doctorat, c'est-à-dire qu'elles s'organisent seulement à la forme avec fréquence des cours, en écartant ainsi la forme sans fréquence, les étudiants – doctorants travaillant comme assistants universitaires et ayant l'obligation de dérouler des activités didactiques de 4-6 heures par semaine. On a considéré⁷, dans ce contexte, que selon ces réglementations, le doctorat représente une modalité de formation professionnelle qui s'adresse principalement aux enseignants, chose très difficile à réaliser pour les autres personnes qui veulent se perfectionner dans un certain domaine.

A présent, la forme d'enseignement dans laquelle peuvent se dérouler les études de doctorat, selon l'article 140 (alinéa 4 et alinéa 4 (1)) de la Loi n°1/2011, modifié par l'article I point 40 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°49/2014, est généralement la forme avec fréquence, mais, les programmes d'études universitaires de doctorat peuvent, exceptionnellement, s'organiser aussi à la forme avec fréquence réduite. En ce qui concerne cette modification, dans le préambule de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n°49/2014 on dit que «pour assurer l'exercice du droit à l'éducation par des programmes universitaires de doctorat pour les jeunes employés qui ne peuvent pas participer à ces programmes, à cause de la condition de travailler comme assistant-chercheur ou assistant universitaire, on impose l'introduction de la forme d'enseignement avec fréquence réduite, qui, d'un côté répond à ce besoin et de l'autre côté réduit les coûts liés aux bourses doctorales».

Mais selon l'article 158 alinéa 6 de la Loi n°1/2011 (qui n'a pas souffert des modifications), «les programmes d'études universitaires de doctorat sont de deux catégories:

⁶ Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première Partie, n°. 540 du 24 juin 2005, modifiée et complétée.

⁷ Voir P. Bălăţeanu, A. Băncilă, *Brief Critical Considerations with regard to Regulations of Doctoral Studies*, Acta Universitatis Danubius. Juridica nr. 2/2012, p. 129.

a) doctorat scientifique,...organisé seulement à la forme d'enseignement avec fréquence des cours et qui représente une condition pour la profession, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de recherche;

b) doctorat professionnel, dans les domaines des arts ou du sport, ... qui peut représenter un fondement pour le développement professionnel dans l'enseignement supérieur et de recherche dans le domaine des arts et du sport».

Ainsi, à partir de la corroboration des articles 140 alinéa 4 et 4 (1) avec l'article 158 alinéa 6 de la Loi n°1/2011 et en absence de certaines normes légales qui puissent établir les critères qui ont conduit à l'établissement des programmes d'études universitaires de doctorat qu'on peut organiser aussi à la forme d'enseignement avec fréquence réduite, on tire la conclusion que c'est seulement le doctorat professionnel qui peut être organisé à cette forme.

En tenant compte de la finalité exprimée dans le préambule de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°49/2014, on considère nécessaire la modification de la lettre a de l'article 158 alinéa 6 de la Loi n°1/2011 par l'élimination du syntagme «organisé seulement à la forme d'enseignement avec fréquence» et l'établissement dans le cadre de la loi des domaines (ou des critères de détermination) dans lesquels les études de doctorat peuvent être organisées aussi à la forme avec fréquence réduite.

III. L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°49/2014 a modifié aussi les dispositions de l'article 291 de la Loi n°1/2011 au sens où:

a) on a introduit deux nouveaux alinéas (les alinéas 1 et 2 dans leur forme modifiée) qui prévoient que «le personnel de l'enseignement supérieur est formé de personnel enseignant et personnel non enseignant», «le personnel enseignant étant formé, à son tour, des enseignants/chercheurs et du personnel enseignant auxiliaire/chercheurs des universités, bibliothèques universitaires et bibliothèques centrales universitaires»,

b) on a complété les dispositions (l'alinéa 3 dans sa forme initiale, respectivement l'alinéa 5 dans la forme actuelle⁸) qui établissent le sens de la notion de personnel enseignant titulaire, c'est-à-dire qu' «à côté du personnel enseignant qui occupe une fonction d'enseignement dans une université, obtenue par concours, pour une durée indéterminée», il y a aussi «le personnel enseignant gardé conformément aux dispositions de l'article 289, l'alinéa 6 de la loi⁹», qui peut dérouler l'activité selon certains contrats individuels de travail ou selon des conventions civiles de prestations de

⁸ L'article 291 alinéa 5 de la Loi n°1/2011: « Par personnel enseignant titulaire on comprend le personnel enseignant qui occupe une fonction d'enseignement dans une université, obtenue par concours, pour une durée indéterminée, tout comme le personnel enseignant gardé conformément aux dispositions de l'article 296 alinéa (6), dans les conditions de la loi. Le personnel enseignant titulaire est aussi le personnel enseignant qui bénéficie de réservation de poste, dans les conditions de la loi. Les enseignants – chercheurs embauchés pour une durée déterminée ont le statut d'enseignants-chercheurs associés ».

⁹ Voir, pour l'analyse de cette norme, Ș. Beligrădeanu, *Corecta interpretare a art.289 din Legea educației naționale nr. 1/2011 privitoare la condițiile în care personalul didactic și de cercetare din învățământul superior își poate continua activitatea după împlinirea vârstei de pensionare*, Dreptul n°4/2011, p. 11-24.

services¹⁰ (c'est-à-dire des contrats d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 1851 alinéa 1 du Code civil¹¹). Mais cette modification ne résout pas le problème rencontré dans la littérature de spécialité relatif au fait que les dispositions de l'article 289 alinéa 3 de la Loi n°1/2011 conformément auxquelles «les enseignants qui se trouvent à la retraite peuvent signer successivement des contrats individuels de travail pour une durée déterminée d'une année, contrats qui peuvent être renouvelés sans limite et sans devoir être justifiés pour des motifs objectifs», transgressent les dispositions prévues par la clause 5 le point 1 de l'Accord cadre sur le travail à durée déterminée, signé entre CES, UNICE et CEEP¹², incluses dans le droit communautaire par la Directive 1999/70/CE, la solution proposée étant «la modification du quatrième contrat individuel de travail successif comme étant conclu pour une durée indéterminée»¹³.

c) on a modifié aussi un autre alinéa (l'alinéa 4 dans sa forme initiale, respectivement l'alinéa 6 dans la forme actuelle) par l'élimination de la deuxième thèse de son texte.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi n°1/2011, l'article 35 alinéa 3 du Code du travail (abrogé expressément par l'article I point 14 de la Loi n°40/2011 pour la modification et la complétement de la Loi 53/2003 – le Code du travail¹⁴) prévoyait que «les salariés qui détenaient plusieurs fonctions étaient obligés à déclarer à chaque employer le lieu où ils déroulaient leur activité principale». Ainsi, en concordance (partiellement) avec cette disposition, l'article 291 alinéa 4 deuxième thèse de la Loi n°1/2011 disposait que «l'Institution d'enseignement supérieur dans laquelle l'enseignant était titulaire avait l'obligation de garder et de gérer, selon la loi, le livret de travail ou le registre des employés, en mentionnant leur qualité de titulaires». On a employé le mot «partiellement» parce qu'on mettait (d'une manière erronée) le signe d'égalité entre «la fonction principale» et la qualité d'«enseignant titulaire». Mais, «pour certaines catégories d'enseignants...la fonction principale est établie par la loi»¹⁵, comme par exemple, dans le cas des fonctionnaires publics avec ou sans un statut spécial, ou des enseignants titulaires d'un poste dans le domaine de l'enseignement «qui occupent des fonctions de direction ou des fonctions de spécialistes dans le cadre des autorités et des institutions publiques», ce qui signifie qu'ils n'auraient pas pu être, pendant l'exercice de la fonction publique, des enseignants titulaires, solution qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 304 les alinéas 6 et 7 de la Loi n°1/2011,

¹⁰ *Ibidem*, p. 16-17: L'article 289 alinéa 3 de la loi, qui régleme la possibilité de signer «un contrat pour une durée déterminée d'une année, avec la possibilité de le prolonger chaque année...», vise tant la signature d'une convention civile de prestations de services que celle d'un contrat individuel de travail.

¹¹ L'alinéa 1 de l'article 1851 du Code civil prévoit: «Par le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter, sur son risque, un certain travail, matériel ou intellectuel, ou à déployer une activité pour le bénéficiaire, à l'échange d'un prix».

¹² Publié dans Le Journal Officiel des Communautés Européennes n° 175 du 10 juillet 1990.

¹³ Voir O. Ținca, *Comentarii referitoare la unele dispoziții legale privind contractul individual de muncă pe durată determinată*, Dreptul n° 9/2011, p. 70 et 79.

¹⁴ Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première Partie, n°225 du 31 mars 2011.

¹⁵ Voir L. Georgescu, A. Ștefănescu, *Soluții pentru respectarea timpului de odihnă – model de normare a muncii în mediul academic, beneficii și limitări*, Revista română de dreptul muncii n°11/2013, p. 43.

selon lesquelles ceux de la dernière catégorie «ont le droit de garder leur poste d'enseignants» et «peuvent cumuler ces fonctions avec l'activité didactique et de recherche».

L'option du législateur de modifier l'alinéa 4 de l'article 291 de la Loi n°1/2011 est en concordance avec la forme actuelle de l'article 35 du Code du travail¹⁶ et écarte aussi, selon nous, les interprétations¹⁷ selon lesquelles la qualité d'enseignant titulaire est conditionnée par le choix de la fonction principale à une certaine institution d'enseignement supérieur. D'ailleurs, cette notion est importante seulement pour les «déductions personnelles» qui s'accordent pour les revenus du travail obtenus au lieu où se trouve la fonction principale¹⁸ (l'article 7 alinéa 3, articles 56, 57, 60 (1), 296 (4) et 296 (15) lettre i du Code fiscal).

IV. L'alinéa 4 de l'article 303 de la Loi n°1/2011¹⁹ a été modifié au sens que le non accomplissement des standards minimaux des résultats des activités didactiques et de recherche ne conduit pas «à la cessation du contrat» de travail mais «à la sanction de l'employé»²⁰ (inclusivement par la cessation du contrat individuel de travail), ces standards étant approuvés par le sénat de l'Université.

¹⁶ On doit quand même montrer le fait que l'obligation du salarié de déclarer à chaque employeur le lieu où il déroule l'activité principale existe aussi à présent, en vertu des dispositions de l'article 7 alinéa 3 du Code fiscal (I.T. Ștefănescu, *Tratat teoretic și practic de drept al muncii*, IIIe éd., revue et complétée, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2014, p. 564), tant qu'elle a été modifiée ultérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi n° 40/2011.

¹⁷ Dans ce sens, dans la Méthodologie d'évaluation externe, les standards, les standards de références et la liste des indicateurs de performance de l'Agence Roumaine pour l'Evaluation de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur (http://www.aracis.ro/fileadmin/ARACIS/Proceduri/Metodologie_de_evaluate_externa.pdf) on montre que «Selon le programme d'étude, l'université établit le rapport qu'il considère comme approprié pour les objectifs et le niveau propre de la qualité académique, entre le nombre d'enseignants titulaires ayant une norme principale à l'université et le nombre total d'étudiants immatriculés. Dans l'évaluation de la qualité on considère qu'un enseignant a la fonction principale dans une seule université», respectivement le personnel enseignant titularisé dans l'institution d'enseignement supérieur où il a la fonction principale est pris en considération à l'autorisation du fonctionnement provisoire ou à l'accréditation pour une seule norme didactique réalisée conformément à la loi».

Mais, le titulaire ayant la fonction principale peut être un enseignant dont le contrat individuel de travail est signer pour une durée indéterminée mais à temps partiel (M. Ioan, *Scurte considerații referitoare la norma universitară cu privire specială asupra dispozițiilor art. 288 alin. 1 din Legea educației naționale n° 1/2011*, Dreptul n°4/2012, p. 117).

¹⁸ Voir A. Ștefănescu, *Unele considerații privind cumulul de funcții și de calități*, Revista română de dreptul muncii n°2/2012, p. 42.

¹⁹ L'article 303 alinéa 4 de la Loi n°1/2011 prévoit dans sa forme initiale: «Les contrats de travail des enseignants-chercheurs incluent l'obligation de respecter certains standards minimaux des résultats des activités didactiques et de recherche et des clauses concernant la cessation des contrats dans les cas de non accomplissement de ces standards minimaux», sa forme actuelle étant la suivante: «Les contrats de travail des enseignants-chercheurs incluent le fait que l'employé a l'obligation de respecter certains standards minimaux des résultats des activités didactiques et de recherche, approuvés par le sénat de l'Université, et des clauses relatives à la sanction de l'employé dans le cas de non accomplissement de ces standards minimaux, en conformité avec la législation en vigueur».

²⁰ Dans le Code du travail on n'emploie pas la notion d'employé mais celle de salarié.

En ce qui concerne la forme initiale de l'article 303 alinéa 4 de la Loi n° 1/2011, dans la littérature de spécialité²¹ on a montré que cela «ne représentait pas une cause pour la cessation du contrat de travail», mais, dans le cas du non accomplissement des standards minimaux, on «simplifiait la possibilité de l'employeur de prouver» la faute disciplinaire ou la non-conformité professionnelle, le fondement de la cessation du contrat étant la lettre a, respectivement la lettre d de l'article 61 du Code du travail.

De la forme actuelle du texte que nous venons d'analyser ici on peut tirer la conclusion, grâce à l'utilisation du terme «sanction», que le non accomplissement de ces standards minimaux ne peut plus conduire à la cessation du contrat individuel de travail de l'enseignant pour la non-conformité professionnelle, ainsi que, en absence de sa faute, le contrat restera d'actualité, solution qu'on considère comme absurde. Si l'individualisation de la sanction apparaît comme naturelle, l'élimination de la possibilité de l'employeur de licencier son salarié selon l'article 61 lettre d du Code du travail permet de garder les contrats individuels de travail de certains enseignants qui n'ont pas de performances didactiques ou de recherche, s'il ne s'agit pas de la faute des salariés mais des erreurs de nature objective²², autres que celles médicales. En conséquence, nous considérons que l'alinéa 3 de l'article 303 de la Loi n°1/2011 doit être formulé de la manière suivante: «Les contrats de travail des enseignants-chercheurs incluent l'obligation du salarié de respecter certains standards minimaux des résultats des activités didactiques et de recherche, approuvés par le sénat de l'Université et des clauses qui concernent le cessation du contrat individuel de travail pour non-conformité professionnelle ou la sanction disciplinaire du salarié dans les conditions du non accomplissement de ces standards minimaux, en conformité avec la législation en vigueur».

Dans tous les cas, comme la Méthodologie concernant l'évaluation des résultats et des performances des activités didactiques et de recherche des enseignants-chercheurs d'une université doit avoir comme point de départ l'Ordre du ministre de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et du sport n°6560/2012 relatif à l'approbation des standards minimaux nécessaires et obligatoires pour l'octroi des titres didactiques dans le domaine de l'enseignement supérieur et des titres professionnels de recherche-développement²³, on considère que les standards minimaux des résultats des activités didactiques et de recherche doivent être établis selon les indicateurs prévus dans cet ordre.

Bibliographie:

1. P. Bălțățeanu, *Formarea profesională a salariaților*, thèse de doctorat réalisée sous la coordination du monsieur prof. univ. dr. Ion Traian Ștefănescu, Académie d'Etudes Economiques de Bucarest, 2013, disponible à la bibliothèque de l'Académie.

²¹ Voir I.T. Ștefănescu, *Controverse posibile în legătură cu interpretarea unor norme din cuprinsul Legii nr. 1/2011 a educației naționale*, Revista română de dreptul muncii n°1/2011, p. 14-15.

²² Voir Șt.A. Dumitrache, *Răspunderea disciplinară în dreptul muncii intern și comparat*, Sitech, Craiova, 2011, p. 85: „Dans le cas de non-conformité professionnelle, le non accomplissement des attributions ne doit pas être basé sur la culpabilité du salarié”.

²³ Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Première partie, n° 890 du 27 décembre 2012. Voir A. Ștefănescu, L. Georgescu, *Unele observații privind dispozițiile legale și negociate privind norma universitară, durata muncii și repartizarea programului de lucru*, Revista română de dreptul muncii nr. 4/2013, p. 82.

2. P. Bălășteanu, A. Băncilă, *Brief Critical Considerations with regard to Regulations of Doctoral Studies*, Acta Universitatis Danubius. Juridica nr. 2/2012.

3. Ș. Beligrădeanu, *Corecta interpretare a art.289 din Legea educației naționale nr. 1/2011 privitoare la condițiile în care personalul didactic și de cercetare din învățământul superior își poate continua activitatea după împlinirea vârstei de pensionare*, Dreptul nr. 4/2011.

4. Șt.A. Dumitrache, *Răspunderea disciplinară în dreptul muncii intern și comparat*, Sitech, Craiova, 2011.

5. L. Georgescu, A. Ștefănescu, *Soluții pentru respectarea timpului de odihnă – model de normare a muncii în mediul academic, beneficii și limitări*, Revista română de dreptul muncii nr. 11/2013.

6. M. Ioan, *Partial critical remarks on settlement of higher education by National education law no. 1/2011*, Valahia University Law Study nr. 1/2012.

7. M. Ioan, *Scurte considerații referitoare la norma universitară cu privire specială asupra dispozițiilor art. 288 alin. 1 din Legea educației naționale nr. 1/2011*, Dreptul nr. 4/2012.

8. B. Selejan-Guțan în *Constituția României. Comentariu pe articole*, de Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu (coordonateurs), C.H. Beck, Bucurest, 2008.

9. A. Ștefănescu, L. Georgescu, *Unele observații privind dispozițiile legale și negociate privind norma universitară, durata muncii și repartizarea programului de lucru*, Revista română de dreptul muncii nr. 4/2013.

10. A. Ștefănescu, *Unele considerații privind cumulul de funcții și de calități*, Revista română de dreptul muncii nr. 2/2012.

11. I.T. Ștefănescu, *Controverse posibile în legătură cu interpretarea unor norme din cuprinsul Legii nr. 1/2011 a educației naționale*, în Revista română de dreptul muncii nr. 1/2011.

12. I.T. Ștefănescu, *Tratat teoretic și practic de drept al muncii*, IIIème édition, revue et complétée, Universul Juridic, Bucurest, 2014.

13. O. Ținca, *Comentarii referitoare la unele dispoziții legale privind contractul individual de muncă pe durată determinată*, Dreptul nr. 9/2011.